

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-04-2024 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 122-12-2006 AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE MUNICIPAL QUI EST PEU VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR URBAIN

- ATTENDU

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;
- ATTENDU

qu'un règlement sur le plan d'urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- ATTENDU

que le plan d'urbanisme doit, conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
- ATTENDU

toute municipalité locale doit apporter toute modification à son plan d'urbanisme afin d'y intégrer ce nouveau contenu;
- ATTENDU

que cette procédure implique une modification du plan d'urbanisme de la municipalité;
- ATTENDU

qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la session du 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 385-04-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 2.7 est ajouté avec le titre et le texte suivant :

« 2.7 SECTEURS PEU VÉGÉTALISÉS OU TRÈS IMPERMÉABILISÉS

Sur le territoire municipal, les aires de stationnement et les terrains d'usage industriel représentent des secteurs peu végétalisés et très imperméabilisés. Cela a pour effet d'augmenter localement la température ressentie par rapport aux terrains environnants. Compte tenu de leur éloignement relatif par rapport aux habitations les plus proches, il n'y a pas lieu d'entreprendre des mesures particulières pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur, à l'exception de s'assurer de maintenir des dimensions raisonnables pour les cases de stationnement et de s'assurer que les sols non aménagés ne soient pas laissés à nu (que ceux-ci soient boisés, gazonnés ou paysagés). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

STÉPHANIE DESCHÊNES
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

AVIS DE MOTION : 8 avril 2024
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT: 8 avril 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 juillet 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :